Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-204_2026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	**Procuration**
30	6

Date de la convocation
17 septembre 2026

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 2 Octobre 2026

et publication le 2 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 Septembre à 18h,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Lein Roc'h de Kergrist-Moëlou, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel.

PRESENTS : Sandra Le Nouvel – Pascal Le Gall – Christel. Guillerm – Alexandre Petit – Philippe Le Joncour – Geneviève Pinto – Raymond Barré – Rollande Le Borgne – Valérie Glou - Fabrice Even – Marie-Hélène Bernard – Bernard Trubuilt – Gilles Le Gall – Catherine Boudiaf – Valérie Le Bonniec – Magalie Corgniec – Pierre-Yves Daniel – Clément Sauzay – Guillaume Robic – Guy Bouchez – Véronique Loriot Le Guillou – Hélène Latimier – Jérôme Lejart – Jean-Pierre Mougeot – Annie Lucas – Damien Loseille – Evelyne Minier – Jérémy Quéméner – Jacques Troël – Georges Galardon

Monsieur Raoul Riou excusé donne Pouvoir à Madame Sandra Le Nouvel
Madame Hermine Le Garlantezec excusée donne Pouvoir à Mme Véronique Loriot-Le Guillou
Monsieur Pascal Olivier excusé donne Pouvoir à Madame Magalie Corgniec
Madame Julie Cloarec excusée donne Pouvoir à Monsieur Guillaume Robic
Madame Eléonore Kogler excusée donne Pouvoir à Monsieur Bernard Trubuilt
Monsieur Michel Ollivier excusé donne Pouvoir à Monsieur Jacques Troël
Mesdames Antonia Sérandour, Stéphanie Dousselin et Stéphanie Verger et Monsieur Christophe de Quélen, sont absents sans donner de Pouvoir

Secrétaire de séance : Monsieur Jérémy Quéméner

Délibération 204.2026 Renouvellement du contrat de reprise de déchets papiers par la société CELLAOUATE

La SAS CELLAOUATE, implantée à Saint-Martin-des-Champs près de Morlaix est une entreprise qui produit de la ouate de cellulose, un isolant thermique et acoustique.

La poursuite de ce partenariat avec Cellaouate permettra à la CCKB de continuer à déclarer les papiers collectés par Cellaouate et de percevoir des soutiens liés au recyclage.

La Présidente propose au conseil communautaire, compte tenu des engagements que la CCKB a avec LEKO jusqu'au 31 décembre 2029 de l'autoriser à signer le renouvellement du contrat de reprise des déchets papiers par CELLAOUATE pour la période 2026-2029.

La commission prévention et gestion des déchets qui s'est réunie le 09 septembre 2026 a donné un avis favorable à cette proposition.

Le conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-204_2026-DE

- Autorise la présidente à renouveler le contrat de reprise des déchets papiers par CELLAOUATE dans la version annexée.

Annexe : Contrat de reprise de déchets papiers par la société CELLAOUATE

Monsieur Jérémy Quéméner

Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel

Présidente de la CCKB

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-204_2026-DE

Communauté des communes du Kreiz-Breizh
Kumuniezh Kumunioù

Cellaouate

Contrat de reprise de déchets papiers – PCM à trier papiers

1. Identification des parties

Entre :

La Communauté de Communes du Kreiz Breizh 6 rue Joseph Pennec 22110 ROSTRENEN représentée par Mme Sandra LE NOUVEL en qualité de Présidente, dûment habilitée par la délibération N°76-2026 du 30 avril 2026.

Désignée ci-après « la Collectivité » d'une part,

Et

La S.A.S Cellaouate, sise au 33 rue Marcelin Berthelot 29600 Saint-Martin-des Champs

Numéro RCS : Brest B 515 021 640
SIRET : 51502164000021
Code NAF : Préparation de fibres textiles et filature (1310Z)
Représentée par : M. Jean-Pol Caroff, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Désignée ci-après par le terme « le Repreneur » d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

2. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise de déchets papiers par le Repreneur auprès des associations dont le siège social est situé sur le territoire de la Collectivité et engagées dans un partenariat avec le Repreneur via une convention bipartite.

3. Obligations du Repreneur

Pendant la durée du présent contrat, le repreneur s'engage à :

- Reprendre les déchets papiers collectés par ses associations partenaires sur le territoire de la Collectivité, correspondant à :
  - ➔ Papier journal propre, sec
    (Taux d'humidité maximum 10%)
  - ➔ Exempt de tout autre type de déchets sauf agrafes
    (Taux d'indésirables maximum de 5%)
  - ➔ Conditionnement en vrac, sans liens

- Assurer le transport, le stockage et le recyclage de ces déchets dans les conditions environnementales conformes à la réglementation en vigueur ;

- A prévenir la Collectivité en cas de difficultés de collecte ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-204_2026-DE

- Déclarer trimestriellement les tonnages repris auprès des associations [illegible] collectivité et recyclés sur la plateforme Myleko ou en transmettant le décompte par mail à elise.boulon@leko-organisme.fr ;

- Proposer une visite des installations selon ses disponibilités.

4. Obligation de la Collectivité

Pendant la durée du présent contrat, la collectivité s'engage à :

- Stocker les conteneurs en attente de mise en place aux services techniques de la collectivité.

5. Reporting et traçabilité

Le Repreneur s'engage à respecter les exigences minimales de traçabilité suivantes :

- Garantir et tenir à disposition les preuves que tout traitement s'est déroulé dans des conditions conformes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et Recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée ;

- Transmettre à la collectivité chaque trimestre, le tonnage qui a été déclaré en ligne sur la plateforme Myleko ;

- Accepter de se soumettre aux contrôles réalisés par LEKO.

6. Clauses de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, réglementaires, sociales ou fiscales de fait ou de droit existant à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait modifié de façon significative, la Collectivité et le Repreneur se réuniront pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Ne peut être avancé par la partie lésée une évolution d'une circonstance hors de contrôle que cette dernière ne pouvait raisonnablement anticiper, éviter ou surmonter dans sa cause ou ses effets.

Si aucune solution n'est trouvée par les Parties, chaque Partie pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements tels que définis dans le présent Contrat, celui-ci sera alors immédiatement dénoncé par Lettre recommandé avec Accusé de Réception.

7. Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature et pendant toute la durée de l'agrément actuellement valable entre la Collectivité et LEKO, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

A Saint-Martin-des-Champs, le

Pour la Collectivité

Pour le Repreneur